

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1310652-71-2302
Dossier accréditation : AM-2000-7883

Montréal, le 26 septembre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Veolia ES Canada Services industriels inc.
Employeur

et

Syndicat des travailleurs de Veolia
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que les opérations de l'employeur visées par la présente décision, soit le traitement des eaux, constituent un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exception du personnel de bureau, de la cour et du transport, des journaliers au centre de triage, des représentants aux ventes, des répartiteurs, des gardiens et du personnel d'entretien des édifices. »

De : **Veolia ES Canada Services industriels inc.**
1705, 3^e Avenue
Montréal (Québec) H1B 5M9

Établissements visés :

11455, rue Ontario Est
Montréal-Est (Québec) H1B 5J3

2630, boulevard Industriel
Chambly (Québec) J3L 4V2;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Annie Laprade

M^e Rhéaume Perreault
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M. Daniel Giroux
BASQ
Pour l'association accréditée

AL/sc